FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n°5686 du 19/04/2016

Réforme des titres et fonctions dans l'enseignement secondaire de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1er septembre 2016.

Réseaux et niveaux concernés

☐ Fédération Wallonie-Bruxelles

☒ Libre subventionné
- ☒ libre confessionnel
- ☒ libre non confessionnel

☒ Officiel subventionné

☐ Niveaux : Secondaire de promotion sociale

Type de circulaire

☐ Circulaire administrative

☒ Circulaire informative

Période de validité

☒ A partir de la publication

☐ Du au

Documents à renvoyer

☒ Oui

☐ Date limite :

☒ Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé : Titres et fonctions

Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres d'enseignement secondaire de promotion sociale, subventionnés par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement secondaire de promotion sociale, subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- Aux syndicats du personnel enseignant.

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'enseignement (AGE)
Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personnes de contact

Service général des Statuts, de Coordination de l'application des réglementations et du Contentieux des personnels de l'enseignement subventionné (SGSCC) – Direction des Statuts et du Contentieux

Nom et prénom	Téléphone	Email
Mukundente Inès	02/413 38 39	rtf.subventionne@cfwb.be

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email
Michiels Jan	02/413 38 97	rtf.subventionne@cfwb.be

INTRODUCTION

Madame, Monsieur,

Le décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*[1] entrera en vigueur le 1er septembre 2016. Ce texte définit ce qui est communément appelé la réforme des titres et fonctions.
Cette réforme s'applique aux établissements d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, et d'enseignement secondaire de promotion sociale, uniquement pour les fonctions de recrutement.

Une circulaire publiée le 17 novembre 2015 est venue développer les principes et les grandes avancées de cette réforme. Il s'agit de la circulaire 5493 - *circulaire générale relative à la réforme des titres et fonctions* (http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=5724).

La présente circulaire aborde quant à elle le volet relatif aux mesures transitoires pour ce qui concerne l'enseignement secondaire de promotion sociale.

L'adoption d'un nouveau régime des titres et fonctions nécessitait en effet de protéger les membres du personnel qui exerçaient déjà dans l'enseignement avant l'entrée en vigueur de la réforme, ceux-ci ayant acquis des droits statutaires sur la base de la réglementation en vigueur jusqu'au 31 août 2016.

L'objectif est de présenter ces différentes mesures aux pouvoirs organisateurs responsables, comme employeurs, des dossiers administratifs et pécuniaires des membres du personnel et d'indiquer toutes les opérations qui devront être menées en vue de leur mise en application.

Un premier chapitre sera consacré à la définition du « basculement » dans les nouvelles fonctions et aux outils permettant d'effectuer ce « basculement ».

Les chapitres suivants aborderont le passage dans le nouveau régime pour les membres du personnel définitifs (chapitre II), temporaires prioritaires et temporaires ayant acquis une certaine ancienneté (chapitre III) et les autres membres du personnel temporaires (chapitre IV).

[1] Ci-après tout au long de la circulaire, « le décret ».

Table des matières

INTRODUCTION 3

CHAPITRE I - LE BASCULEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL DANS LES NOUVELLES FONCTIONS 6

Introduction 6

1. Les situations qui sont couvertes par les tableaux de correspondance 7

2. Les situations qui sont hors tableaux de correspondance – le recours à l'accroche « activité d'enseignement-fonction(s) » 8

CHAPITRE II - BASCULEMENT DANS LE NOUVEAU REGIME POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL NOMMES/ENGAGES A TITRE DEFINITIF AU 31 AOUT 2016 9

1. Maintiens d'agréations de nominations/engagements à titre définitif dans les nouvelles fonctions 11

a) Basculement dans les nouvelles fonctions sur base du tableau de correspondance des fonctions fixé à l'annexe 6 de l'AGCF du 5 juin 2014 (articles 263, 264, 265, 271) 11

b) Situations qui n'ont pas été prévues dans le tableau de correspondance – l'utilisation des accroches «activité d'enseignement-fonction(s) » qui ont été fixées dans l'AGCF du 5 juin 2014 (article 266 et 268) 13

c) Situation particulière des membres du personnel qui ont été nommés/engagés à titre définitif sur la base d'un titre propre à l'enseignement professionnel (article 267) 14

2. Valorisation des reconnaissances professionnelles dans les nouvelles fonctions (article 291) 14

3. Valorisation de l'expérience utile dans la nouvelle fonction (article 269) 15

4. Conservation du bénéfice de la rémunération la plus avantageuse après conversion dans les nouvelles fonctions (article 272) 15

5. Conservation du bénéfice de l'extension de charge conformément aux dispositions statutaires d'avant la réforme des titres et fonctions (article 270) 16

CHAPITRE III - BASCULEMENT DANS LE NOUVEAU REGIME POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL TEMPORAIRES PRIORITAIRES OU TEMPORAIRES COMPTABILISANT UNE CERTAINE ANCIENNETE AU 31 AOUT 2016 18

1. Valorisation des reconnaissances professionnelles dans les nouvelles fonctions (article 291) 20

2. Valorisation de l'ancienneté dans les nouvelles fonctions 20

3. Valorisation de l'expérience utile dans la nouvelle fonction (article 283) 22

4. Maintien de la possibilité d'être nommé/engagé à titre définitif ou être désigné/engagé en qualité de temporaire prioritaire dans les conditions statutaires prévalant avant l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions (articles 288) 22

5. Conservation du bénéfice de la rémunération la plus avantageuse après basculement dans les nouvelles fonctions (article 288*bis*) 24

CHAPITRE IV - BASCULEMENT DANS LE NOUVEAU REGIME POUR LES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL TEMPORAIRES AVANT LE 1ER SEPTEMBRE 2016 25

1. Valorisations des décisions de reconnaissance professionnelle, de l'ancienneté et de l'expérience utile dans les nouvelles fonctions 26
2. L'échelle de traitement pour l'année 2016-2017 reste inchangée (article 284) 26
3. Comment va s'opérer le recrutement de ces membres du personnel au 1er septembre 2016 ? 26
   a) Comment postuler ? 26
   b) La règle de priorisation au primo-recrutement 27

V.ANNEXES 31

Liste des annexes 31

CHAPITRE I - LE BASCULEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL DANS LES NOUVELLES FONCTIONS

Introduction

La notion de fonction est centrale dans la future réforme pour les trois raisons suivantes :

Tout d'abord, c'est autour de celle-ci que s'articule la liste des titres de capacité requis, suffisants et de pénurie.

Ensuite, pour les fonctions enseignantes, c'est à la fonction qu'est accrochée l'activité d'enseignement qui sera dispensée par le membre du personnel.

Enfin, c'est autour de la fonction que sont basées les opérations statutaires que connaîtra le membre du personnel tout au long de sa carrière.

La liste des fonctions est commune à l'ensemble des réseaux et chaque réseau y puise ses choix en fonction des unités d'enseignement organisées en son sein.

Les fonctions activées dans l'enseignement secondaire de promotion sociale sont propres à cet enseignement et sont distinctes de celles activées dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Afin de permettre le basculement de la majorité des membres du personnel dans les nouvelles fonctions, le législateur a prévu **un tableau de correspondance des fonctions** dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*.

Le tableau établit la correspondance entre les fonctions telles que pratiquées avant la réforme des titres et fonctions et les fonctions issues de cette réforme.

➔ **Le tableau de correspondance sera consultable sur l'application PRIMOWEB via le lien suivant :**
http://www.enseignement.be/index.php?navi=3910

Certains membres du personnel n'ont pas été nommés/engagés à titre définitif ou désignés/engagés à titre temporaire dans des fonctions mais dans des intitulés d' « unités d'enseignement », des intitulés « d'activités d'enseignement » ou des intitulés de fonctions n'existant pas formellement dans la réglementation. Ces situations n'ont pu être recensées dans le tableau de correspondance. Pour ces cas, il faudra se référer au tableau portant les accroches « activité d'enseignement-fonction(s) » applicables au 1er septembre 2016. Ce tableau a été fixé dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 *relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*.

➔ **Le tableau des accroches « activité d'enseignement-fonction(s) » sera consultable sur l'application PRIMOWEB via le lien ci-dessous:**
http://www.enseignement.be/index.php?navi=3910

Un tri par réseau a été prévu, en fonction des unités d'enseignement qui y sont organisées.

1. Les situations qui sont couvertes par les tableaux de correspondance

Dans le tableau de correspondance, 3 cas de figure relatifs aux changements de la fonction sont susceptibles de se présenter : le maintien d'appellation d'une fonction, le changement d'appellation d'une fonction et la scission de fonction.

- Maintien d'appellation d'une fonction

Rappel : la fonction portant le même intitulé dans le nouveau régime est quand même une nouvelle fonction car la base légale a changé.

Exemple :

Ancienne appellation	*Nouvelle appellation*
CG Histoire DS	CG Histoire DS

- Changement d'appellation d'une fonction

Exemples :

Ancienne appellation	*Nouvelle appellation*
PP Ebénisterie DI	PP Bois DI

Ancienne appellation	*Nouvelle appellation*
Surveillant-éducateur	Educateur-secrétaire

- Scission de fonction

Exemples :

Ancienne appellation	*Nouvelle appellation*
CG Langues germaniques DS	CG Néerlandais DS
	CG Anglais DS
	CG Allemand DS

Ancienne appellation	*Nouvelle appellation*
CG Français DI	CG Français DI
	CG Formation générale de base DI
	CG Français langue étrangère (FLE) DI

2. Les situations qui sont hors tableaux de correspondance – le recours à l'accroche « activité d'enseignement-fonction(s) »

Les situations qui n'ont pas été prévues dans le tableau de correspondance sont celles où le membre du personnel a été nommé/engagé à titre définitif ou désigné/engagé à titre temporaire dans un intitulé d' « unité d'enseignement », dans un intitulé d' « activité d'enseignement » ou dans un intitulé de fonction n'existant pas formellement dans la réglementation.

Dans ces situations, le Pouvoir organisateur doit se référer à l'accroche « activité d'enseignement-fonction(s) » prévue dans le nouveau régime pour déterminer dans quelle fonction nouvelle faire basculer le membre du personnel. Sous certaines conditions développées plus bas, le Pouvoir organisateur pourra faire basculer le membre du personnel nommé/engagé à titre définitif dans une activité d'enseignement par exemple, dans la fonction à laquelle cette activité d'enseignement a été accrochée.

Exemple :

Ancienne appellation	*Nouvelle appellation*
CT : éléments de bureautique - logiciels de bureautique : théorie SS	CT informatique de gestion DS

CHAPITRE II - BASCULEMENT DANS LE NOUVEAU REGIME POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL NOMMES/ENGAGES A TITRE DEFINITIF AU 31 AOUT 2016

Qui sont les membres du personnel visés ?

- Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif, titulaires d'une charge partielle ou complète au 31 août 2016 (article 262).

- Les membres du personnel dont les actes de nominations/d'engagements à titre définitif pris par le Pouvoir organisateur au cours de l'année scolaire 2015-2016, n'ont pas encore été agrées par le service de gestion compétent au 1er septembre 2016 et sous réserve de cette agréation ultérieure.

Documents à envoyer par le Pouvoir organisateur au Service de l'Enseignement de Promotion sociale

- Le document relatif au « maintien d'agréation de nomination suite à la réforme des titres et fonctions » pour les pouvoirs organisateurs relevant de l'enseignement **officiel subventionné**.

  Un modèle de ce document vous est présenté à l'annexe 1 de la présente circulaire.

- Le document relatif au « maintien d'agréation de l'engagement à titre définitif suite à la réforme des titres et fonctions » pour les pouvoirs organisateurs relevant de l'enseignement **libre subventionné**.

  Un modèle de ce document vous est présenté à l'annexe 3 de la présente circulaire.

- S'il échet, le document portant l'« adaptation de la reconnaissance d'expérience utile suite à la réforme des titres et fonctions ».

  Un modèle de ce document vous est présenté à l'annexe 5 de la présente circulaire.

  ATTENTION !! Ce document est à joindre à celui relatif au maintien d'agréation de nomination/ engagement à titre définitif (annexe 1 ou annexe 3).

Outils qui vous permettront de remplir ces documents

- Les notices explicatives de la manière de remplir le document relatif au maintien d'agréation de nomination/engagement à titre définitif se trouvent en annexe 2 (pour le réseau officiel subventionné) et en annexe 4 (pour le réseau libre subventionné) de la présente circulaire.

- Les fichiers suivants seront consultables sur ce lien internet : http://www.enseignement.be/index.php?navi=3910

  - Le tableau de correspondance des fonctions (qui a été établi par réseau d'enseignement)
  - Le tableau des accroches « activité d'enseignement-fonctions »
  - La liste des titres requis, suffisants et de pénurie pour chaque fonction listée

Dans quels délais envoyer les documents ?

La prise d'effet des modifications de situations individuelles est le 1er septembre 2016. Toutefois il est déjà possible de réaliser les basculements relatifs à une majorité de membres du personnel et de les adresser pour vérification au Service compétent, pour une entrée en vigueur la plus harmonieuse possible de la réforme des titres et fonctions à la rentrée prochaine.

Les pouvoirs organisateurs sont dès lors invités à envoyer les différentes annexes à partir de la parution de la présente circulaire, au Service de l'Enseignement de Promotion Sociale dont voici les coordonnées:

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AGE-SGGPES – Direction de l'Enseignement non obligatoire
Service de l'Enseignement de Promotion sociale
Monsieur Jean-Philippe LABEAU, Attaché
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Téléphone : 02/413 41 11
Email : jean-philippe.labeau@cfwb.be

En cas de difficulté rencontrée pour compléter les annexes (par exemple : le Pouvoir organisateur ne parvient pas à identifier la fonction ou l'activité d'enseignement dans les différents tableaux, le membre du personnel refuse de signer l'annexe etc), les pouvoirs organisateurs sont invités à s'adresser au *Service Général de la Gestion des personnels de l'enseignement subventionné (SGGPES)* dont voici les coordonnés:

Adresse postale :

Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné

Service Général de Gestion des personnels de l'enseignement subventionné (SGSCC)

Boulevard Léopold II 44 - 1080 Bruxelles

Adresse électronique :

rtf.subventionne@cfwb.be

Les cas individuels seront directement traités par le Service général précité en collaboration avec le Service de l'Enseignement de Promotion sociale. Les questions de principe feront l'objet d'une analyse plus globale au niveau de la Direction générale des personnels de l'Enseignement subventionné (DGPES) suivie, le cas échéant, d'une saisine de la Chambre des mesures transitoires de la CITICAP.

1. Maintiens d'agréations de nominations/engagements à titre définitif dans les nouvelles fonctions

Les pouvoirs organisateurs sont invités à remplir les documents relatifs aux maintiens d'agréations de nominations/engagements à titre définitif, en suivant les instructions reprises ci-dessous. Ces documents sont ensuite à envoyer au Service de l'Enseignement de Promotion sociale pour validation et application du régime transitoire barémique qui sera défini par l'Administration.

S'agissant d'un maintien d'agréation:

→ les pouvoirs organisateurs ne doivent pas procéder à de nouvelles délibérations

→ le Service de l'Enseignement de Promotion sociale ne doit pas de nouveau agréer les anciens actes de nomination/ PV d'engagement à titre définitif

Pour l'enseignement officiel subventionné, le document portant maintien d'agréation de nomination est repris en annexe 1 de la présente circulaire, avec sa notice explicative en annexe 2.

Pour l'enseignement libre subventionné, le document portant maintien d'agréation d'engagement à titre définitif est repris en annexe 3 de la présente circulaire, avec sa notice explicative en annexe 4. S'agissant d'un document spécifique à l'enseignement libre subventionné, celui-ci permettra au Pouvoir organisateur :

- **de renseigner l' (les) ancien(s) engagement(s) à titre définitif dont a bénéficié le membre du personnel. Ce dernier pourra réactiver cet(ces) engagement(s) le cas échéant, en application de l'article 41 *quater* du décret du 1er février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné***
- **de renseigner le volume de charge, uniquement dans les cas où celui-ci a été spécifié dans le PV d'engagement à titre définitif**

Une fois les informations renseignées par le Pouvoir organisateur dans, soit le document repris en annexe 1, soit le document repris en annexe 3, validées par le service de gestion compétent, celui-ci procède à la rentrée, au versement de la subvention-traitement, adaptée le cas échéant[2].

Si, lors de la vérification par le Service de l'Enseignement de Promotion sociale (voir p.10), il apparaît un problème d'application, des erreurs, ou des éléments non remplis correctement, les documents sont renvoyés au Pouvoir organisateur pour rectification.

a) Basculement dans les nouvelles fonctions sur base du tableau de correspondance des fonctions fixé à l'annexe 6 de l'AGCF du 5 juin 2014 (articles 263, 264, 265, 271)

Le tableau de correspondance vise les situations suivantes :

[2] En application de l'article 272 du décret qui prévoit que les membres du personnel bénéficient de l'échelle de traitement attachée à la nouvelle fonction, sauf si celle afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

1) Situations dans lesquelles l'intitulé de la fonction est resté inchangé et le changement d'appellation de la fonction (articles 263)

Le membre du personnel nommé/engagé à titre définitif au 31 août 2016 dans une fonction telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du décret est réputé, suivant le tableau de correspondance, nommé ou engagé à titre définitif à partir du 1er septembre 2016 :

- Soit dans la fonction nouvelle correspondante portant le même intitulé
- Soit dans la nouvelle fonction résultant d'un changement d'appellation

2) La scission de fonction (article 264)

En cas de scission de fonction, le membre du personnel nommé/engagé à titre définitif au 31 août 2016 dans une fonction telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du décret, est réputé nommé/engagé à titre définitif à partir du 1er septembre 2016 de la manière suivante[3]:

- Soit le membre du personnel dispose d'un titre de capacité requis (TR), suffisant (TS) ou d'un titre de pénurie listé (TP) pour cette/ces nouvelles fonctions → il sera réputé nommé/engagé à titre définitif dans chacune des nouvelles fonctions correspondantes sur base du tableau de correspondance.

- Soit le membre du personnel dispose d'un titre de pénurie non listé pour cette/ces nouvelles fonctions correspondantes sur base du tableau de correspondance → il sera réputé nommé/engagé à titre définitif dans la/les fonction(s) correspondante(s) à laquelle/auxquelles est/sont accroché(s) l'/les activité(s) d'enseignement effectivement dispensés par le membre du personnel durant 40 périodes minimum au sein du Pouvoir organisateur, au cours des trois dernières années scolaires précédant le 1er septembre 2016.

  Pour le calcul des 40 périodes, les périodes de congés, d'absences, ou de disponibilités, prolongent à due concurrence les trois années scolaires.

3) Le basculement des cours spéciaux (CS) en cours généraux (CG) ou en cours techniques (CT), et des cours techniques et de pratique professionnelle (CTPP) en cours techniques (CT) ou/et en pratique professionnelle (PP) (article 271)

a) Les membres du personnel qui ont été nommés/engagés à titre définitif dans une fonction de cours spéciaux à la veille de l'entrée en vigueur de la réforme, sont réputés nommés/engagés à titre définitif dans une fonction de cours généraux ou/et de cours techniques selon le tableau de correspondance.

   Exemples d'un changement de classification :

   - La fonction « CS Education physique DI » est reclassée en fonction « CG éducation physique DI ».
   - La fonction « CS Dactylographie DI » est reclassée en fonction « CT secrétariat-bureautique DI ».

[3] Sous réserve de l'adoption de la modification décrétale en cours d'examen.

b) Les membres du personnel qui ont été nommés/engagés à titre définitif dans une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle à la veille de l'entrée en vigueur de la réforme, sont réputés nommés dans une fonction de cours techniques ou de cours de pratique professionnelle selon le tableau de correspondance.

Comment déterminer le dénominateur de charge suite à ce reclassement ?

Le membre du personnel se verra appliquer, dans la nouvelle fonction, la fraction de charge la plus avantageuse. Cet avantage portera également sur ses éventuelles extensions de charge et les mesures liées à la mise en disponibilité et à la réaffectation.

Remarque : dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, les fédérations de pouvoirs organisateurs ont fait le choix de transformer toutes les fonctions « CTPP » en fonctions « PP ».

b) Situations qui n'ont pas été prévues dans le tableau de correspondance – l'utilisation des accroches «activité d'enseignement-fonction(s) » qui ont été fixées dans l'AGCF du 5 juin 2014[4] (article 266 et 268)

Sont visées les situations où les nominations/engagements à titre définitif ont été réalisés dans des intitulés d' « unités d'enseignement », dans des intitulés d' « activités d'enseignement » ou dans des intitulés de fonctions n'existant pas formellement dans la réglementation et non dans des fonctions réglementées.

L'application des mesures transitoires impose de passer par la (ou une des) fonction(s) à laquelle (auxquelles) est accrochée l'activité d'enseignement dans le cadre de l'accroche « activité d'enseignement-fonction » fixée dans l'AGCF du 5 juin 2014.

Deux cas de figure possibles[5]:

- 1. Le membre du personnel possède **le titre requis**, **le titre suffisant ou le titre de pénurie** pour la fonction d'accroche → il est réputé nommé/engagé à titre définitif à partir du 1er septembre 2016 dans la (ou une des) fonction(s) nouvelle(s).

  Exemple :
  Le membre du personnel porteur d'un master en gestion + CAP est définitif en « CT : comptabilité générale » au DS.

  « CT : comptabilité générale » est en réalité une unité d'enseignement (et non une fonction) qui a été accrochée à la fonction « CT comptabilité DS »[6].

  Etant porteur du titre suffisant, le membre du personnel sera réputé nommé dans cette fonction.

[4] AGCF du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*.

[5] Sous réserve de l'adoption de la modification décrétale en cours d'examen.

[6] Il s'agit d'une accroche qui a été fixée par la FELSI.

- 2. Le membre du personnel ne possède ni le titre requis, ni le titre suffisant, ni le titre de pénurie pour la fonction d'accroche → il conserve sa nomination/engagement à titre définitif conformément aux actes de nomination/ d'engagement à titre définitif dont il était porteur antérieurement à l'entrée en vigueur du décret. En d'autres termes, il conserve sa nomination/engagement à titre définitif uniquement pour l'unité d'enseignement, l'activité d'enseignement ou la fonction non réglementaire liée à cet acte de nomination/engagement à titre définitif (article 266, alinéa 2).

  Exemple :
  Le membre du personnel porteur d'un CQ6 : aide familiale est engagé à titre définitif en « CT : aide à la vie journalière, métiers de l'aide et soins aux personnes » au DS.

  Ce « CT : aide à la vie journalière, métiers de l'aide et soins aux personnes » est une unité d'enseignement qui a été accrochée à la fonction « CT économie sociale et familiale DS ».

  Le CQ6 : aide familiale n'étant repris, ni comme TR, ni comme TS, ni comme TP, pour la fonction « CT économie sociale et familiale DS », le membre du personnel restera engagé à titre définitif en « CT : aide à la vie journalière, métiers de l'aide et soins aux personnes » au DS.

c) Situation particulière des membres du personnel qui ont été nommés/engagés à titre définitif sur la base d'un titre propre à l'enseignement professionnel (article 267)

Lorsque le membre du personnel était nommé/engagé à titre définitif sur la base des titres propres à l'enseignement professionnel, il conserve sa nomination/engagement à titre définitif uniquement pour cette forme d'enseignement.

Cette règle couvre, par exemple, la situation des AESI nommés dans l'enseignement professionnel sur la base d'un titre suffisant A dans une fonction CG, pour laquelle ils sont devenus titre de pénurie listé.

2. Valorisation des reconnaissances professionnelles dans les nouvelles fonctions (article 291)

Les reconnaissances professionnelles obtenues par décisions ministérielles en vertu du décret du 23 janvier 2009 *portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement* et portant sur une ou plusieurs fonction(s) existant à la veille de l'entrée en vigueur de la réforme sont réputées porter sur une ou plusieurs fonction(s) correspondante(s) selon le tableau de correspondance.

3. Valorisation de l'expérience utile dans la nouvelle fonction (article 269[7])

Les membres du personnel nommés/engagés à titre définitif qui se sont vus reconnaître une expérience utile pour une des fonctions suivantes :

- professeur de cours techniques
- professeur de cours de pratique professionnelle
- professeur de cours techniques et de pratique professionnelle

conservent le bénéfice de cette reconnaissance d'expérience utile dans l'exercice de leur(s) nouvelle(s) fonction(s) telles que reclassée(s) conformément au tableau de correspondance ou selon l'accroche « activité d'enseignement-fonction(s) ».

Pour tous les membres du personnel nommés/engagés à titre définitif concernés, le document repris à l'annexe 5 portant sur l' « adaptation de la reconnaissance d'expérience utile » doit obligatoirement être annexé au document de maintien d'agréation de nomination/engagement à titre définitif (annexe 1 pour le réseau officiel subventionné et annexe 3 pour le réseau libre subventionné).

Cette annexe est à remplir dans un premier temps par le Pouvoir organisateur et est contresignée par le membre du personnel concerné. Le document est ensuite notifié au Service de l'Enseignement de Promotion sociale, traité et complété par celui-ci, puis renvoyé de nouveau au Pouvoir organisateur. Ce dernier adresse copie au membre du personnel.

Il est demandé au Pouvoir organisateur de remplir un document par fonction. Par conséquent, si, en application des mesures transitoires, les différentes reconnaissances d'expériences utiles sont adaptées dans des fonctions différentes pour un même membre du personnel, son employeur produira autant de documents qu'il y a de fonctions.

Un modèle du document à remplir pour la demande d'adaptation de reconnaissance de l'expérience utile est repris en annexe 5 de la présente circulaire.

4. Conservation du bénéfice de la rémunération la plus avantageuse après conversion dans les nouvelles fonctions (article 272)

Le membre du personnel réputé nommé/engagé à titre définitif dans une nouvelle fonction (voir point 2), bénéficie du barème attaché à cette nouvelle fonction sauf si le barème afférent à la fonction d'origine lui procure une rémunération plus élevée.

NB : Cette règle ne s'applique pas aux membres du personnel visés à l'article 266, alinéa 2. Ceux-ci ne peuvent basculer dans une nouvelle fonction et ils conservent leurs actes de nomination/engagement à titre définitif dans, selon le cas, une « unité d'enseignement », une « activité d'enseignement » ou une fonction non réglementaire. Ceux-ci conservent l'échelle de traitement dont ils bénéficiaient avant l'entrée en vigueur de la réforme.

[7] Article 269 tel que modifié par l'article 108 du décret 4 février 2016 *portant diverses dispositions en matière d'enseignement*.

5. Conservation du bénéfice de l'extension de charge conformément aux dispositions statutaires d'avant la réforme des titres et fonctions (article 270)

Le membre du personnel nommé/engagé à titre définitif pour une charge à prestations incomplètes conserve, dans la nouvelle fonction, le bénéfice du droit à étendre sa charge conformément aux anciennes dispositions statutaires.

Les membres du personnel dont la nomination/engagement à titre définitif ne permet pas de les reclasser dans une nouvelle fonction (article 266, alinéa 2), ne peuvent bénéficier de l'extension de charge. Ceux-ci ne pourront compléter leur charge selon les règles statutaires propres à chaque réseau que dans le cadre des nouvelles conditions instaurées par le nouveau régime des titres et fonctions.

Les avantages liés à l'application de ces mesures transitoires sont d'application dans tous les cas où le membre du personnel concerné exerce un droit lié à l'application des règles statutaires, telles qu'existantes à la veille de l'entrée en vigueur de la réforme.

Les membres du personnel visés ne pourront donc bénéficier du régime statutaire antérieur à l'entrée en vigueur de la réforme que pour toutes les opérations statutaires qui ne seront pas considérées comme du primo-recrutement.

Pour rappel, l'article 25 du décret du 11 avril 2014 prévoit que :

« *Par primo-recrutement, on entend tous les recrutements de candidats dans des emplois à pourvoir dans des fonctions déterminées qui ne peuvent être confiés par l'autorité, dans le cas de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par le pouvoir organisateur dans le cas de l'enseignement subventionné par la Communauté française, à des membres du personnel dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois fixés par chaque statut administratif.*

Tout recrutement de temporaire non prioritaire est un primo-recrutement ».

L'application de ces mesures transitoires vise également le maintien du régime pécuniaire, antérieur à la réforme.

Exemples :

- L'extension de charge prévue à l'article 41*bis* du décret du 1er février 1993[8] pour ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, et effectuée dans le respect de l'ordre de dévolution d'emplois fixé à l'article 29*quater*, 5°, du même décret, en faveur d'un membre du personnel bénéficiant des mesures transitoires, restera soumise aux règles en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 11 avril 2014. Le régime de titres et le régime barémique seront par conséquent ceux d'application avant la réforme.

- Un membre du personnel nommé à titre définitif dans l'enseignement officiel subventionné à la veille de la réforme pour un volume de charge partiel, alors qu'il n'est porteur que d'un titre jugé suffisant B pour la fonction concernée (mais ayant précédemment bénéficié des 3 dérogations consécutives), pourra étendre sa charge dans le respect de l'article 30 du décret du 6 juin 1994[9], tel qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur de la réforme, sans que puisse lui être opposée la nouvelle condition introduite par le décret du 11 avril 2014 de posséder un titre pédagogique. A ce titre, il continuera de

[8] Décret du 1er février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*.

[9] Décret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.*

bénéficier dans le nouveau volume de charge étendu du barème (plus favorable) attribué antérieurement pour cette fonction au porteur d'un titre jugé suffisant B.

A contrario, toutes les situations de recrutement en primo-recrutement, même lorsqu'elles visent des membres du personnel déjà nommés/engagés à titre définitif avant l'entrée en vigueur de la réforme, ne sont pas couvertes par le champ de ces mesures transitoires.

Exemples :

-Dans l'enseignement officiel subventionné par exemple, le recrutement à titre temporaire dans un Pouvoir organisateur *X*, dans lequel il ne possède encore aucune ancienneté, d'un membre du personnel enseignant déjà nommé à titre définitif dans la même fonction dans un autre Pouvoir organisateur *Y* est un primo-recrutement. Il se verra donc appliquer le nouveau régime de titre et le barème afférent. Ultérieurement, il ne pourra accéder au classement des temporaires prioritaires et ne pourra bénéficier d'une nouvelle nomination dans ce pouvoir organisateur que s'il répond à la condition d'être TS ou TR et s'il possède également un titre pédagogique.

- Le recrutement dans un établissement d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un membre du personnel engagé à titre définitif à la veille de la réforme dans un Pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné par exemple, sous le couvert d'un congé fixé par l'article 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974[10] (appelé communément « détachement ») constitue un primo-recrutement, si du moins le membre du personnel concerné ne dispose dans ce réseau d'aucune priorité particulière. Il s'y verra donc appliquer le nouveau régime de titre et le barème afférent (le cas échéant inférieur- dans ce cas il s'agit d'un congé pour l'exercice d'une fonction moins bien rémunérée).

Les tableaux repris en annexes à la présente circulaire sous les numéros 9 (enseignement officiel subventionné) et 10 (enseignement libre subventionné) reprennent de manière synthétique, pour chacun des statuts concernés, les éléments permettant d'identifier si le recrutement se fait dans le cadre de l'exercice d'un droit statutaire (et emporte donc le bénéfice des mesures transitoires décrites ci-dessus, tant sur le plan du régime de titres que sur le plan barémique) ou s'il s'agit d'une situation de primo-recrutement (pour laquelle le nouveau régime fixé par le décret du 11 avril 2014 et ses arrêtés d'application sont dès lors pleinement et entièrement d'application).

[10] Arrêté royal du 15 janvier 1974 *pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements*

CHAPITRE III - BASCULEMENT DANS LE NOUVEAU REGIME POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL TEMPORAIRES PRIORITAIRES OU TEMPORAIRES COMPTABILISANT UNE CERTAINE ANCIENNETE AU 31 AOUT 2016

Qui sont les membres du personnel visés ?

Sont visés les membres du personnel qui ont presté à concurrence d'une charge partielle ou complète et qui, au 31 août 2016[11] :

- Soit, sont temporaires prioritaires au sens de l'article 34 du décret du 1er février 1993[12] et de l'article 24 du décret du 6 juin 1994[13] et porteurs d'un titre requis, d'un titre jugé suffisant du groupe A;

- Soit, disposent d'une ancienneté de fonction de 480 périodes sur minimum 2 années scolaires (acquises dans les 5 dernières années scolaires) et sont porteurs d'un titre requis, d'un titre jugé suffisant du groupe A ;

- Soit, sont titulaires d'un titre de pénurie ou d'un titre y assimilé[14](TJSB) et ont fait l'objet de 3 dérogations ministérielles consécutives favorables portant chacune sur un engagement de plus de 15 semaines, ainsi que d'une ancienneté de fonction de 480 périodes auprès du Pouvoir organisateur sur minimum 2 années scolaires acquises dans les 5 dernières années ;

Documents à envoyer par le Pouvoir organisateur

Pour les membres du personnel visés par le présent chapitre, aucun document de basculement n'est à rentrer à l'Administration.

La formalisation des mécanismes transitoires sera réalisée par les pouvoirs organisateurs :

- Dans le nouveau document de demande d'avance PROM S12.

- Accompagné le cas échéant, du document portant l'« adaptation de la reconnaissance de l'expérience utile suite à la réforme des titres et fonctions ».

  Un modèle de ce document vous est présenté à l'annexe 5 de la présente circulaire.

[11] Il convient de tenir compte des dernières attributions de l'année scolaire 2015-2016.

[12] Décret du 1er février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.*

[13] Décret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.*

14 Visés aux articles 6, § 4, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale.

Outils qui vous permettront de remplir ces documents

- Les fichiers suivants seront consultables sur ce lien internet : http://www.enseignement.be/index.php?navi=3910 :
    - Le tableau de correspondance des fonctions (qui a été établi par réseau d'enseignement)
    - Le tableau des accroches « activité d'enseignement-fonction(s) »

Dans quels délais envoyer les documents ?

- Pour les membres du personnel devant faire l'objet d'une adaptation de leur reconnaissance d'expérience utile, les pouvoirs organisateurs sont invités à renvoyer le document qui se trouve à l'annexe 5 auprès du Service de l'Enseignement de Promotion sociale (voir p.10) compétent (voir page 11) au plus tôt, dès que le déroulement des opérations statutaires le permet (exemple : pour les temporaires prioritaires, après le dépôt de leurs candidatures au printemps 2016). Ceci afin d'anticiper les opérations de validation par l'Administration et d'assurer une rentrée la plus harmonieuse possible en terme de gestion des dossiers.

  Ce document doit obligatoirement être joint au PROM S12.

- Pour les membres du personnel ne devant pas faire l'objet d'une adaptation de leur reconnaissance d'expérience utile, les pouvoirs organisateurs sont invités à renvoyer les nouveaux documents de demande d'avance PROM S12 dans les meilleurs délais, dans la mesure du possible avant la rentrée en septembre 2016.

1. Valorisation des reconnaissances professionnelles dans les nouvelles fonctions (article 291)

Les reconnaissances professionnelles obtenues par décisions ministérielles en vertu du décret du 23 janvier 2009 *portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement* et portant sur une ou plusieurs fonction(s) existant à la veille de l'entrée en vigueur de la réforme sont réputées porter sur une ou plusieurs fonction(s) correspondante(s) selon le tableau de correspondance.

2. Valorisation de l'ancienneté dans les nouvelles fonctions

➢ Valorisation des services rendus dans les anciennes fonctions en cas de maintien d'appellation ou de changement d'appellation de la fonction

L'article 275 du décret prévoit que les services rendus dans la fonction antérieure à la réforme par le membre du personnel temporaire, sont réputés l'avoir été, dans la (ou une des) fonction(s) nouvelle(s) correspondante(s) (selon le tableau de correspondance).

➢ Valorisation des services rendus en cas de scission de fonction[15]

Dans l'enseignement libre subventionné, l'article 279 du décret prévoit que pour l'application des articles 34 et 42 du décret du 1er février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*, dans les cas de scission de fonction, les services rendus dans la fonction antérieure à l'entrée en vigueur du décret, par le membre du personnel temporaire, sont réputés l'avoir été, selon le cas, dans :

1° chacune des nouvelles fonctions correspondantes, sur base du tableau de correspondance arrêté par le Gouvernement, **si le membre du personnel dispose d'un titre de capacité requis, suffisant, ou de pénurie, pour la/les nouvelle(s) fonction(s)** ;

2° la/les fonction(s) correspondante(s), à laquelle/auxquelles est/sont accroché(s) le/les cour(s) effectivement dispensés par le membre du personnel durant 40 périodes minimum au sein du Pouvoir organisateur, au cours des trois dernières années scolaires précédant le 1er septembre 2016, **si le membre du personnel ne dispose ni du titre requis, ni du titre suffisant, ni du titre de pénurie, pour la/les nouvelle(s) fonction(s).**

Les périodes de congés, d'absences ou de disponibilités prolongent à due concurrence les trois années scolaires visées au point 2°.

Dans l'enseignement officiel subventionné, l'article 280 du décret prévoit que pour l'application des articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné*, dans les cas de scission de fonction, les services rendus dans la

[15] Sous réserve de l'adoption de la modification décrétale en cours d'examen.

fonction antérieure à l'entrée en vigueur du décret, par le membre du personnel temporaire, sont réputés l'avoir été, selon le cas, dans :

1° chacune des nouvelles fonctions correspondantes, sur base du tableau de correspondance arrêté par le Gouvernement, **si le membre du personnel dispose d'un titre de capacité requis**, **suffisant, ou de pénurie, pour la/les nouvelle(s) fonction(s).**

2° la/les fonction(s) correspondante(s), à laquelle/auxquelles est/sont accroché(s) le/les cour(s) effectivement dispensés par le membre du personnel durant 40 périodes minimum au sein du Pouvoir organisateur, au cours des trois dernières années scolaires précédant le 1er septembre 2016, **si le membre du personnel ne dispose ni du titre requis, ni du titre suffisant, ni du titre de pénurie, pour la/les nouvelle(s) fonction(s).**

Les périodes de congés, d'absences ou de disponibilités prolongent à due concurrence les trois années scolaires visées au point 2°.

- **Valorisation des services rendus dans une fonction de cours spéciaux (CS) ou dans une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle (CTPP) (article 289)**

Les services rendus dans une fonction de cours spéciaux à la veille de l'entrée en vigueur du décret sont réputés l'avoir été dans une fonction de cours généraux et/ou de cours techniques selon le tableau de correspondance.

Les services rendus dans une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle à la veille de l'entrée en vigueur du décret sont réputés l'avoir été dans une fonction de cours techniques ou de cours de pratique professionnelle selon le tableau de correspondance.

Comment déterminer le dénominateur de charge suite à ce reclassement ?

Le membre du personnel se verra appliquer, dans la nouvelle fonction, la fraction de charge la plus avantageuse. Cet avantage portera également sur ses éventuelles extensions de charge et les mesures liées à la mise en disponibilité et à la réaffectation.

- **Valorisation des services rendus dans des « activités d'enseignement », « unités d'enseignement » ou fonctions non réglementaires d'enseignement » (article 281 et 282)**

Pour ces situations, non couvertes par les tableaux de correspondance, où les membres du personnel ont été désignés/engagés à titre temporaire dans des « activités d'enseignement», dans des « unités d'enseignement » ou dans des fonctions non réglementaires, les pouvoirs organisateurs devront se référer à l'accroche « activité d'enseignement-fonction(s) » fixée dans l'AGCF du 5 juin 2014.

Deux cas de figure possibles[16] :

- Soit le membre du personnel possède le titre requis, le titre suffisant ou le titre de pénurie pour la fonction → son ancienneté est reportée dans la nouvelle fonction ;

- Soit, le membre du personnel ne possède ni le titre requis, ni le titre suffisant, ni le titre de pénurie pour la fonction d'accroche → son ancienneté reste acquise dans l' « activité

[16] Sous réserve de l'adoption de la modification décrétale en cours d'examen.

d'enseignement », « l'unité d'enseignement » ou la fonction non réglementaire, selon les modalités applicables avant l'entrée en vigueur du décret.

3. Valorisation de l'expérience utile dans la nouvelle fonction (article 283[17])

Les membres du personnel temporaires qui se sont vus reconnaître une expérience utile pour une des fonctions suivantes :

- professeur de cours techniques

- professeur de cours de pratique professionnelle

- professeur de cours techniques et de pratique professionnelle

conservent le bénéfice de cette reconnaissance d'expérience utile dans l'exercice de leurs nouvelles fonctions telles que fixées dans tableau de correspondance ou selon l'accroche activité d'enseignement-fonctions. Pour les membres du personnel concernés, les pouvoirs organisateurs doivent annexer au document de demande d'avance (PROM S12), l'annexe 5 portant sur l'adaptation de la reconnaissance de l'expérience utile.

Cette annexe est à remplir dans un premier temps par le Pouvoir organisateur et est contresignée par le membre du personnel. Le document est ensuite notifié au Service de l'Enseignement de Promotion sociale (voir page 10), traité et complété par celui-ci, puis renvoyé de nouveau au Pouvoir organisateur. Ce dernier adresse copie au membre du personnel.

Il est demandé au Pouvoir organisateur de remplir un document par fonction. Par conséquent, si, en application des mesures transitoires, les différentes reconnaissances d'expériences utiles sont adaptées dans des fonctions différentes pour un même membre du personnel, son employeur produira autant de documents qu'il y a de fonctions.

Les pouvoirs organisateurs sont invités à adresser ces documents à l'Administration dès que possible en anticipant la rentrée scolaire.

Un modèle du document à remplir pour la demande d'adaptation de la reconnaissance d'expérience utile est repris en annexe 5 de la présente circulaire.

4. Maintien de la possibilité d'être nommé/engagé à titre définitif ou être désigné/engagé en qualité de temporaire prioritaire dans les conditions statutaires prévalant avant l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions (articles 288)

Concrètement, cela signifie que les membres du personnel temporaires prioritaires ou ayant accumulé une certaine ancienneté peuvent être nommés/engagés à titre définitif, et partant, être désignés/engagés en qualité de temporaires prioritaires, selon les règles applicables avant l'entrée en vigueur du décret.

[17] Article 283 tel que modifié par l'article 109 du décret du 4 février 2016 *portant diverses dispositions en matière d'enseignement*.

NB : cette règle ne s'applique toutefois pas aux membres du personnel qui, ayant été désignés/engagés à titre temporaire dans, soit une «unité d'enseignement », soit une « activité d'enseignement », soit une fonction non réglementaire, n'ont pas pu être reversés dans une nouvelle fonction, faute de titre requis, de titre suffisant ou de titre de pénurie, et qui dès lors vont conserver leur ancienneté dans cette « unité d'enseignement », « activité d'enseignement », « fonction non réglementaire ».

La mesure porte sur les acquis statutaires suivants :

1) Antérieurement à la réforme des titres et fonctions, le membre du personnel qui ne possédait pas de titre pédagogique pouvait malgré tout être désigné comme temporaire prioritaire et nommé/engagé à titre définitif sans devoir en acquérir un ;

2) Si, en application du décret et de ses arrêtés d'application, le titre d'un membre du personnel devient titre de pénurie listé, il ne doit pas être assimilé à un titre suffisant selon les conditions prévues à l'article 37 du décret pour pouvoir être désigné en qualité de temporaire prioritaire et nommé/engagé à titre définitif ;

3) Si le titre d'un membre du personnel devient titre de pénurie non listé suite à l'application du décret et de ses arrêtés d'application, il conserve malgré tout le droit d'être nommé/engagé à titre définitif ;

La mesure n'est en outre envisageable que dans la fonction dans laquelle le membre du personnel développe des droits statutaires.

Les membres du personnel qui exercent à temps partiel et souhaiteraient être désignés/engagés à titre temporaire dans une autre fonction, alors qu'ils ne peuvent prétendre à cet emploi sur base d'une priorité statutaire, se verront appliquer le nouveau régime dans cette fonction (s'agissant d'un primo-recrutement).

Exemple:

Un membre du personnel recruté en qualité de temporaire prioritaire à la veille de la réforme, qui a déjà bénéficié de 3 dérogations titre B pour une même fonction enseignante dans son Pouvoir organisateur, pourra à terme y être nommé s'il remplit toutes les conditions de l'article 30 du décret du 6 juin 1994[18] ou de l'article 42 du décret du 1er février 1993[19], tel qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur de la réforme (sans que puisse lui être opposée la nouvelle condition introduite par le décret du 11 avril 2014 de posséder un titre pédagogique ou le fait que son titre est classée dans le nouveau régime comme titre de pénurie). A ce titre, il continuera d'y bénéficier du barème (plus favorable) attribué antérieurement pour cette fonction au porteur d'un titre jugé suffisant B.

Les tableaux repris en annexes à la présente circulaire sous les numéros 9 (enseignement officiel subventionné) et 10 (enseignement libre subventionné) reprennent de manière synthétique, pour chacun des statuts concernés, les éléments permettant d'identifier si le recrutement se fait dans le cadre de l'exercice d'un droit statutaire (et emporte donc le bénéfice des mesures transitoires décrites ci-dessus, tant sur le plan du régime de titres que sur le plan barémique) ou s'il s'agit d'une situation de primo-recrutement (pour laquelle le nouveau régime fixé par le décret du 11 avril 2014 et ses arrêtés d'application sont dès lors pleinement et entièrement d'application).

[18] Décret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.*

[19] Décret du 1er février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*.

5. Conservation du bénéfice de la rémunération la plus avantageuse après basculement dans les nouvelles fonctions (article 288*bis*[20])

Les membres du personnels bénéficieront de l'échelle de traitement attachée à la nouvelle fonction dans laquelle leur ancienneté est réputée acquise sauf si échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

Cette règle ne s'applique toutefois pas aux membres du personnel qui, ayant été désignés/engagés à titre temporaire dans une « activité d'enseignement », une « unité d'enseignement » ou une fonction non réglementaire, n'ont pas pu être reversés dans une nouvelle fonction faute de titre requis, de titre suffisant ou de titre de pénurie,. Ces membres du personnel conserveront l'échelle de traitement dont ils bénéficiaient avant l'entrée en vigueur de la réforme uniquement durant la seule année scolaire 2016-2017.

[20] Article 288*bis* tel qu'il a été inséré par l'article 1107 du décret du 4 février 2016 *portant diverses dispositions en matière d'enseignement.*

CHAPITRE IV - BASCULEMENT DANS LE NOUVEAU REGIME POUR LES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL TEMPORAIRES AVANT LE 1ER SEPTEMBRE 2016

Qui sont les membres du personnel visés ?

Tous les membres du personnel temporaires, titulaires d'une charge partielle ou complète au 31 août 2016[21] et qui ne remplissent pas les conditions reprises au chapitre III (page 19).

Documents à envoyer par le Pouvoir organisateur

- Le nouveau modèle du document de demande d'avance PROM S12. Celui-ci paraitra dans la future circulaire annuelle de rentrée 2016-2017.

- S'il échet, le document portant « dérogations aux règles de priorisation au primo-recrutement ».

  Pour les pouvoirs organisateurs relevant de l'enseignement officiel subventionné, un modèle de ce document vous est présenté à l'annexe 6 de la présente circulaire.

  Pour les pouvoirs organisateurs relevant de l'enseignement libre subventionné, un modèle de ce document vous est présenté à l'annexe 7 de la présente circulaire.

  NB : les annexes 6 et 7 feront l'objet d'une parution dans la future circulaire de rentrée 2016-2017. La volonté de la présente circulaire est uniquement leur présentation. Elles ne sont donc pas à remplir par les pouvoirs organisateurs à ce stade.

- S'il échet, le procès-verbal de carence (ou PV de carence). Celui-ci sera généré automatiquement par l'application PRIMOWEB.

  Un modèle de ce document vous est présenté à l'annexe 8 de la présente circulaire.

- S'il échet, le document portant l'« adaptation de la reconnaissance d'expérience utile suite à la réforme des titres et fonctions » à joindre obligatoirement au PROM S12.

  Un modèle de ce document vous est présenté à l'annexe 5 de la présente circulaire.

Liens utiles

- Les fichiers suivants seront consultables sur ce lien internet : http://www.enseignement.be/index.php?navi=3910 :
  - Le tableau de correspondance
  - Le tableau des accroches « activité d'enseignement-fonction(s) »

- L'application PRIMOWEB qui sera consultable à partir du mois d'avril 2016. Une circulaire spécifique sera diffusée à l'occasion de sa mise en ligne.

[21] Il convient d'entendre les membres du personnels ayant exercé une charge partielle ou complète durant l'année scolaire 2015-2016, et au plus tard le 30 juin 2016, pour les fonctions enseignantes.

Dans quels délais envoyer les documents ?

- Pour les membres du personnel devant faire l'objet d'une adaptation de leur reconnaissance d'expérience utile, les pouvoirs organisateurs sont invités à renvoyer le document repris l'annexe 5 auprès du Service de l'Enseignement de Promotion sociale (voir page 10) au plus tôt, dès que le déroulement des opérations statutaires le permet. Ceci afin d'anticiper les opérations de validation par l'Administration et d'assurer une rentrée la plus harmonieuse possible en terme de gestion des dossiers.

  Ce document doit obligatoirement être joint au PROM S12.

- Pour les membres du personnel ne devant pas faire l'objet d'une adaptation de leur reconnaissance d'expérience utile, les pouvoirs organisateurs sont invités à renvoyer les nouveaux documents de demande d'avance PROM S12 dans les meilleurs délais, dans la mesure du possible avant la rentrée en septembre 2016.

1. Valorisations des décisions de reconnaissance professionnelle, de l'ancienneté et de l'expérience utile dans les nouvelles fonctions

Veuillez vous référer au chapitre III, aux points 1, 2 et 3 sous réserve de la précision suivante: l'ancienneté accumulée dans les services rendus dans un « cours » dont le membre du personnel ne possède, ni le titre requis, ni le titre suffisant, ni le titre de pénurie listé pour la fonction d'accroche selon l'accroche cours-fonction, **ne sera pas valorisée** dans les nouvelles fonctions (article 281, alinéa 1).

2. L'échelle de traitement pour l'année 2016-2017 reste inchangée (article 284)

Pour les désignations/engagements à titre temporaire débutant le 1er septembre 2016 et prenant fin, au plus tard, le 30 juin 2017, les membres du personnel bénéficient de l'échelle de traitement attachée à la nouvelle fonction sauf si celle afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

3. Comment va s'opérer le recrutement de ces membres du personnel au 1er septembre 2016 ?

a) Comment postuler ?

Les candidats pourront continuer à postuler directement auprès des pouvoirs organisateurs selon les procédures habituelles.

En outre, à partir du mois d'avril 2016, une nouvelle application internet, PRIMOWEB, sera à mise à la disposition de toute personne désireuse de travailler dans l'enseignement. La mise en ligne de cette application permettra aux temporaires visés par le présent chapitre, ainsi qu'à tout potentiel futur enseignant de marquer sa disponibilité pour la (les) fonction (s) de son choix.

Les membres du personnel visés par le présent chapitre seront, au même titre que tous les postulants dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, soumis aux règles de priorisation aux primo-recrutements prévues à la section IV du décret.

Pour rappel, on entend par primo-recrutements, tous les recrutements de candidats, pour des emplois à pourvoir, quelle que soit la durée, dans des fonctions déterminées, qui ne peuvent être confiés par le pouvoir organisateur à des membres du personnel dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois fixé par chaque statut administratif.

***Tout recrutement d'un temporaire non prioritaire est un primo-recrutement** (article 25 du décret).*

b) La règle de priorisation au primo-recrutement

La règle stipule que *« les primo-recrutements s'effectuent en priorisant la catégorie des porteurs de titres de capacité requis sur les porteurs de titres de capacité suffisants, la catégorie des porteurs de titres de capacité suffisants sur les porteurs de titres de capacité de pénurie et la catégorie des porteurs de titres de capacité de pénurie sur tout autre titre.*

Parmi les porteurs de titres d'une même catégorie, le primo-recrutement s'effectue conformément aux règles statutaires applicables. » (Article 26).

Pour rendre effectif cette règle de priorisation, il est nécessaire que le Pouvoir organisateur ait connaissance de l'ensemble des personnes ayant marqué leur(s) disponibilité(s) pour l'(les) emploi(s) qu'il a à pourvoir.

Pour cette raison, sauf à invoquer une des dérogations prévues par décret, la consultation de l'application PRIMOWEB est obligatoire pour tout recrutement d'un porteur de titre suffisant, de titre de pénurie ou d'un « autre titre ».

Un tel recrutement doit nécessairement être formalisé par un « procès-verbal de carence » justifiant d'une des exceptions prévues aux articles 30 et 31 du décret (voir ci-dessous), et le subventionnement de l'emploi sera conditionné par la production de ce document par le Pouvoir organisateur[22].

Dans quelles situations le Pouvoir organisateur peut-t-il déroger à la règle de priorisation ?

1. *2 types de dérogations prévus aux articles 32 et 33 du décret du 11 avril 2014*[23]

1) Le cas où un Pouvoir organisateur souhaite **recruter un porteur de titre suffisant qui a déjà presté,** au sein du Pouvoir organisateur, l'année scolaire précédente, alors qu'il dispose d'un candidat porteur de titre requis.

> Le Pouvoir organisateur peut désigner/engager le membre du personnel qui exerce l'année scolaire en cours, ou a exercé l'année scolaire précédente, la même fonction en tant que temporaire non prioritaire à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins 240 périodes.

[22] Pour rappel, ceci avait déjà été indiqué dans la circulaire n°5493, point 4.7, p.39).

[23] Ne sont renseignées ici que les dérogations visant l'enseignement de promotion sociale.

La désignation/l'engagement de ce membre du personnel ne porte par préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du Pouvoir organisateur à concurrence des mêmes conditions de prestation mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

2) Le cas de **l'extension de la charge** d'un porteur de titre suffisant alors que le Pouvoir organisateur dispose d'un candidat porteur de titre requis.

Le Pouvoir organisateur peut désigner/engager le membre du personnel qui bénéficie d'une extension de charge dans une fonction pour laquelle il possède un titre suffisant car il est en outre nommé/engagé à titre définitif dans une fonction pour laquelle il est porteur d'un titre requis et exerce ou a exercé au moins 240 périodes durant l'année scolaire précédente ou en cours.

Il peut également désigné/engager un membre du personnel temporaire prioritaire en vue d'une extension de sa charge dans la fonction pour laquelle il possède un titre suffisant car il a exercé dans une fonction pour laquelle il est porteur d'un titre requis l'année scolaire précédente ou durant l'année scolaire en cours comportant un total de 240 périodes

La désignation de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du Pouvoir organisateur à concurrence des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Les dérogations précitées dispensent le Pouvoir organisateur de l'obligation de consulter l'application PRIMOWEB.

Le Pouvoir organisateur[24] qui désigne/engage à titre temporaire un membre du personnel sur la base d'une de ces dérogations envoie, annexé au PROM S12, le document portant « dérogations aux règles de priorisation au primo-recrutement ».

Un modèle de ce document vous est présenté à l'annexe 6, pour l'enseignement officiel subventionné, et à l'annexe 7 pour l'enseignement libre subventionné.

NB : Ces annexes 6 et 7 seront intégrées dans la circulaire générale de rentrée 2016-2017 et porteront leurs propres numéros d'annexe.

2. <u>Les exceptions à la règle de priorisation au primo-recrutement</u>

Sauf s'il peut invoquer les dérogations listées plus haut, pour tout primo-recrutement d'un porteur de titre suffisant, de pénurie ou de pénurie non listé, le Pouvoir organisateur devra consulter le site PRIMOWEB.

Le recrutement de ce membre du personnel se fera sur base d'un des motifs d'écartement suivants (article 30 et 31):

<u>Motif 1</u>

[24] Les documents présentés en annexes 6 et 7 seront à remplir par le Pouvoir organisateur et non par l'établissement scolaire. Pour rappel, les modèles de documents à remplir paraîtront dans la circulaire annuelle de rentrée 2016-2017.

Le candidat fait ou a fait, au sein du Pouvoir organisateur, en qualité de temporaire, l'objet d'un licenciement moyennant préavis ou pour faute grave et/ou a refusé d'attester sur l'honneur ne pas être sous le coup d'une de ces restrictions (art.30, alinéa 1er, 1° et alinéa 2)

Motif 2
Le candidat fait ou a fait, en qualité de définitif, l'objet d'un licenciement pour faute grave, d'une révocation, d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire, d'une rétrogradation disciplinaire ou d'une démission disciplinaire et/ou a refusé d'attester sur l'honneur ne pas être sous le coup d'une de ces restrictions (art.30, alinéa 1er, 2° et alinéa 2)

Motif 3
Le candidat fait ou a fait l'objet d'une suspension préventive justifiée par une inculpation, une prévention dans le cadre de poursuites pénales, une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait l'usage de ses droits de recours ordinaires et/ou a refusé d'attester sur l'honneur ne pas être sous le coup d'une de ces restrictions (art.30, alinéa 1er, 3° et alinéa 2)

Motif 4
Le candidat fait ou a fait l'objet d'un rapport défavorable écrit et visé. Cette justification ne peut être évoquée comme motif d'écartement que par le même Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné ou pour une même désignation pour l'enseignement organisé par la Communauté française (art. 30, alinéa 1er, 4°)

Motif 5
Le candidat n'est pas de conduite irréprochable (art. 30, alinéa 1er, 5°)

Pour la notion de « conduite irréprochable », voir la circulaire n°2311 du 26/05/2008 *portant sur l'existence d'un casier judiciaire – appréciation de la notion de « conduite irréprochable »*

Motif 6
Le candidat n'adhère pas aux spécificités du projet pédagogique et/ou éducatif du Pouvoir organisateur et/ou n'adhère pas au règlement du travail (art. 30, alinéa 1er, 6°)

Motif 7
Le candidat n'a pas répondu à l'offre d'emploi lui adressée par le Pouvoir organisateur dans les 24 h comprises dans les jours ouvrables scolaires, en cas de désignation pour une période de 5 à 10 jours, ou dans les trois jours ouvrables dont au moins un jour ouvrable scolaire, en cas de désignation pour une période de plus de 10 jours (art. 30, alinéa 1er, 7°)

Motif 8
Le candidat fait l'objet d'une incompatibilité d'horaire après le 15 octobre de l'année scolaire ou durant toute l'année scolaire pour l'enseignement de promotion sociale avec constatation via l'organe de démocratie sociale. Pour l'application de cette exception, il peut être tenu compte des blocs horaires de la grille d'étude (art. 31, 1°)

Motif 9
Le candidat ne convient manifestement pas après l'entretien d'embauche. La justification dont le candidat doit recevoir un exemplaire doit être visée par le candidat. Cette obligation est réputée remplie dès lors que le Pouvoir organisateur fait la preuve que la demande de visa a été adressée au candidat (art. 31, 2°)

Motif 10
Après examen des titres en possession du candidat, les déclarations de celui-ci se révèlent erronées. Le candidat ne peut se prévaloir de la qualité de porteur d'un *TR/ TS/ TP*

Motif 11

Le candidat ne satisfait pas aux conditions statutaires d'accès à une fonction de recrutement, autres que celles déjà visées à l'article 30 du décret du 11 avril 2014, à savoir :

Sous-motif 1 :
Le candidat ne satisfait pas aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique

Sous-motif 2 :
Le candidat ne satisfait aux lois sur la milice

Sous-motif 3 :
Le candidat a fait l'objet d'une décision d'inaptitude physique définitive pour la fonction visée

Sous-motif 4 :
Le candidat ne satisfait pas au décret du 17 juillet 2003 *portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement* tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*

Le Pouvoir organisateur qui désigne/engage à titre temporaire un membre du personnel sur la base d'un de ces motifs envoie, annexé au PROM S12, le « PV de carence ». Celui-ci est actionné par le Pouvoir organisateur[25] et généré par l'application PRIMOWEB.

Un modèle du PV de carence est vous est présenté à l'annexe 8.

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente et vous invite à la porter à la connaissance des membres de votre personnel.

La Directrice générale

Lisa SALOMONOWICZ

[25] Le PV de carence est à remplir par le Pouvoir organisateur et non par l'établissement scolaire.

V.ANNEXES

Liste des annexes

ANNEXE 1 - MAINTIEN DE L'AGREATION DE NOMINATION SUITE A LA REFORME DES TITRES ET FONCTIONS

ANNEXE 2 – NOTICE EXPLICATIVE DE LA MANIÈRE DE REMPLIR L'ANNEXE 1 (OS)

ANNEXE 3 – MAINTIEN DE L'AGREATION DE L'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF SUITE A LA REFORME DES TITRES ET FONCTIONS

ANNEXE 4 – NOTICE EXPLICATIVE DE LA MANIÈRE DE REMPLIR L'ANNEXE 3 (LS)

ANNEXE 5 – ADAPTATION DE LA RECONNAISSANCE D'EXPERIENCE UTILE SUITE A LA REFORME DES TITRES ET FONCTIONS

ANNEXE 6 – DEROGATIONS AUX REGLES DE PRIORISATION AU PRIMO-RECRUTEMENT (OS)

ANNEXE 7 – DEROGATIONS AUX REGLES DE PRIORISATION AU PRIMO-RECRUTEMENT (LS)

ANNEXE 8 – PROCES-VERBAL DE CARENCE PRIMOWEB

ANNEXE 9 – BENEFICE DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES (article 270, 288 et 289 du décret du 11 avril 2014) : OPERATIONS STATUTAIRES (OS)

ANNEXE 10 – BENEFICE DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES (article 270, 288 et 289 du décret du 11 avril 2014) : OPERATIONS STATUTAIRES (LS)